

Mots clés:	organisme agréé	contrôle périodique
	marquage	
	bouteille	
Référence Directiv	Article 6 § 3	
Référence RID/ADF		

Acceptée par le CTMD : Acceptée par le CLAP T : **Sujet**

Utilisation de bouteilles dont l'évaluation de la conformité a été effectuée par des organismes agréés, pour la mise sur le marché national

Question:

Quelles sont les possibilités d'utilisation, au niveau européen, de bouteilles dont l'évaluation de la conformité a été effectuée par des organismes agréés ?

Réponse:

- 1) Au départ les bouteilles dont l'évaluation de la conformité a été effectuée par des organismes agréés ne peuvent être utilisées que sur le marché national.
 - 2) D'après l'Article 5 de la DESPT, les bouteilles dont l'évaluation de la conformité a été effectuée par des organismes agréés peuvent être réévaluées. Si elles n'ont pas été réévaluées, elles restent sur le marché national même si elles ont subi un contrôle périodique.
 - 3) Il semblerait que les bouteilles dont l'évaluation de la conformité a été effectuée par des organismes agréés et qui auraient été soumises à un contrôle périodique dans un autre pays (voir l'Article 6§2 de la DESP) pourraient être utilisées partout (voir Article 6§3).
- L'interprétation du CLAP Transport est de restreindre l'utilisation de ces bouteilles au marché national tant qu'elles n'ont pas été réévaluées.

